

Conditions requises pour être candidat aux fonctions de conseiller prud'homme du collège employeur

Ce chapitre énonce de manière exhaustive les conditions requises pour être candidat.

Toutefois, le portail www.designation-prudhommes.gouv.fr est enrichi régulièrement d'**exemples de pièces justificatives** pouvant être déposées au dossier et comporte des liens vers notamment un moteur de recherche relatif au numéro d'identification d'une convention collective (IDCC), le tableau de répartition des IDCC entre les sections du conseil de prud'hommes...

Par conséquent, nous vous invitons vivement à le consulter.

1- Les conditions requises pour être candidat dans le collège employeur

Pour pouvoir présenter sa candidature au mandat prud'homal 2018-2021, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- être employeur (avoir au moins un salarié) ou avoir cessé d'exercer toute activité professionnelle,
- être de nationalité française,
- être âgé(e) de 21 ans au moins (il n'y a pas d'autres limites d'âge),
- n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques,
- justifier de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de 2 ans sur une période de référence de 10 ans, d'une activité professionnelle, quelle(s) que soi(en)t la ou les activité(s) concernée(s),
- n'avoir aucune mention figurant au bulletin B2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions prud'homales,
- être candidat(e) dans le conseil de prud'hommes, le collège et la section dont le candidat relève selon les règles de rattachement établies
- être candidat(e) sur une seule liste, dans un seul collège et une seule section
- être proposé(e) en tant que candidat(e) par une organisation professionnelle ayant obtenu des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat concerné.

Les conditions de candidature sont appréciées :

- à la **date de nomination**, s'agissant des conditions de nationalité et d'absence de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales au bulletin n°2 du casier judiciaire et d'absence d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité relatives aux droits civiques ;
- à la **date d'ouverture du dépôt des candidatures**, s'agissant des conditions d'âge minimum de 21 ans et de durée relative à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'existence d'un mandat prud'homal.

ATTENTION : le candidat au mandat prud'homal 2018-2021 **qui n'a jamais exercé de mandat** en cette qualité antérieurement, s'engage à **suivre la formation initiale de 5 jours dans un délai de 15 mois** à compter du 1er jour du 2ème mois suivant la publication de l'arrêté de nomination des conseillers prud'hommes.

A défaut de suivi de cette formation dans les délais impartis, le conseiller prud'hommes est réputé **démissionnaire**.

La formation initiale ne se substitue pas à la formation continue proposée par les organisations professionnelles. Cependant, les conseillers prud'hommes qui seront désignés **à compter de la première désignation complémentaire** dès 2018 devront **avoir engagé la formation initiale** pour pouvoir suivre la formation continue.

2- Les statuts permettant d'être candidat dans le collège employeur

a. Employeur

L'employeur ayant au moins un salarié peut être candidat dans le collège employeur.

A NOTER : L'employeur qui est, par ailleurs, salarié peut être candidat dans le collège employeur.

b. Conjoint collaborateur, associé et salarié

Le conjoint collaborateur d'un employeur (artisan, commerçant ou professionnel libéral) peut être candidat dans le collège employeur, **sur mandat exprès de l'employeur et si ce dernier n'est pas lui-même candidat**.

ATTENTION : Bien que l'employeur et son conjoint collaborateur ne puissent être concomitamment candidats pour le mandat prud'homal 2018-2021, **les conditions de candidature au mandat prud'homal doivent être réunies par l'employeur et son conjoint collaborateur ou associé¹.**

Cependant, pour le conjoint collaborateur, il est substitué à la condition d'exercice d'une activité professionnelle de deux ans dans les dix ans précédant la candidature, une durée équivalente d'appartenance au statut de conjoint collaborateur, appréciée à la date d'ouverture du dépôt des candidatures.

S'agissant des statuts de conjoint associé et conjoint salarié :

- des précisions seront apportées concernant le statut de **conjoint associé** par la Direction Générale du Travail. Elles seront diffusées par voie de circulaire.
- le **conjoint salarié** peut présenter sa candidature dans le collège employeur, au même titre que tout autre salarié, s'il est détenteur d'une délégation particulière d'autorité.

c. Salarié ayant une délégation particulière d'autorité

Un salarié peut se porter candidat dans le collège employeur s'il est détenteur d'une délégation particulière d'autorité, document écrit et signé par l'employeur qui permet d'assimiler un cadre à un employeur pour lui permettre de siéger aux prud'hommes dans le collège employeurs.

d. Retraité

Un ancien employeur retraité peut se présenter sa candidature aux fonctions prud'homales.

3- Le conseil de prud'hommes pour lequel un candidat peut présenter sa candidature

Le conseil de prud'hommes pour lequel une candidature est présentée dépend du statut du candidat :

- Si le **candidat est en activité**, il peut être proposé dans :
 - le conseil de prud'hommes de l'entreprise où il travaille
 - dans l'un des conseils de prud'hommes limitrophes (cf annexe 2 : carte des conseils de prud'hommes).
- Si le **candidat est retraité**, il peut être proposé dans :

¹ Sous réserve de confirmation par la DGT. Cette information sera diffusée par voie de circulaire.

- le conseil de prud'hommes duquel il dépendait lors de sa dernière activité professionnelle ou dans l'un des conseils de prud'hommes limitrophes
- dans le conseil de prud'hommes dont dépend son domicile.

4- La détermination de la section d'appartenance

ATTENTION : Relèvent **obligatoirement de la section d'Encadrement, les employeurs et assimilés** (cf 2- Les statuts permettant d'être candidat dans le collège employeur) qui **n'emploient que des salariés relevant des catégories suivantes :**

- Les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme,
- Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur,
- Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement,
- Les voyageurs, représentants ou placiers.

Les employeurs et assimilés qui **emploient au moins un des salariés relevant de l'une des catégories énoncées ci-dessus peuvent relever de la section de l'encadrement du collège employeurs.**

Si l'employeur et assimilé ne relève pas de la section d'encadrement, la section dans laquelle le candidat peut présenter sa candidature est déterminée au regard de l'identifiant de la convention collective (IDCC) dont il relève.

Pour ce faire, le candidat au collège employeur doit se référer à l'IDCC indiqué sur un des bulletins de paie de l'un de ses salariés ou sur la convention collective qui s'applique dans son entreprise.

L'arrêté du 1^{er} mars 2017 comprend le tableau de répartition des IDCC entre les sections du conseil de prud'hommes.

A NOTER : En l'absence de convention collective applicable, la section de rattachement est la section « **Activités diverses** » (ADV).